

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

KEM ONE

19 rue Jacqueline Auriol
Immeuble Le Quadrille
69008 Lyon

Références : UDR-CRT-24-106-AC
Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'évolution climatique rapide de ces dernières années a donné lieu à plusieurs adaptations de la réglementation applicable à la gestion de l'eau, notamment en période de sécheresse. Le site internet de la DREAL fournit de nombreuses informations pour accompagner les exploitants : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-et-icpe-r5667.html>. De plus, une réactivité à court terme étant désormais nécessaire selon la gravité des épisodes de sécheresse, le site <https://vigieau.gouv.fr/> a été développé pour connaître à tout moment les restrictions applicables à une adresse donnée (possibilité de créer des alertes courriels).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article Art.2 – point 4	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article Art.2 – point 4	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 02/07/24 portait sur le respect des exigences en matière de sobriété hydrique ainsi que sur la préparation de l'exploitant aux périodes de sécheresse. KEM ONE a collecté les données nécessaires à la connaissance de ses prélèvements en eau dans un plan de sobriété hydrique (PSH). L'ensemble des flux a été identifié et le site a réalisé plusieurs actions permettant de réduire significativement ses prélèvements d'eau. Cependant, plusieurs éléments sont encore à consolider pour préciser les différents usages de l'eau sur le site par atelier, estimer leur volume et quantifier l'impact des mesures identifiées en cas de restriction éventuelle. Le PSH doit également apporter la démonstration que les efforts réalisés permettent de limiter autant que technico-économiquement acceptable l'impact des activités du site sur cette ressource.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. (...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...)</p> <p>III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>Remarque : postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Les modifications apportées ont été prises en compte dans la rédaction de l'ensemble des constats du présent rapport.</p> <p>L'Inspection a consulté les plans des différents réseaux du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Réseau eau potable ensemble site » référencé 52671 révision 15 ; • « Réseau eau incendie ensemble site » référencé 52673 révision 06 ; • « Réseau eau industrielle ensemble site » référencé 52670 révision 17 ;

- « Réseau égouts ensemble site » référencé 55305 révision 15.

Un schéma figure également dans le PSH de l'exploitant.

Pour ses usages industriels (circuits de refroidissement principalement), le site est alimenté en eau au moyen d'une station de pompage, équipée de 2 pompes, qui pompe dans un drain, dénommé "drain du Rhône", qui permet le drainage de la nappe d'accompagnement du Rhône. Il s'agit d'eau souterraine (ESO). Le site dispose également d'un réseau de secours alimenté par 2 puits d'eau souterraine (ESO : nappe d'alluvions) pour prendre le relais en cas de problème sur l'alimentation en eau du drain du Rhône et permettre de mettre en sécurité les installations. Ces puits ne sont exploités que pour la réalisation de tests de fonctionnement. Les installations de production du site sont alimentées via un réseau interne de distribution d'eau industrielle. La pression de ce réseau est maintenue au moyen d'un château d'eau. KEM ONE fournit les établissements voisins d'ELKEM et de VOS LOGISTICS en eau industrielle.

Pour les usages non industriels, le site est alimenté en eau potable (AEP) et dispose de 2 points d'alimentation. Il utilise également l'eau potable (AEP) pour certains usages industriels spécifiques du secteur FM3 : il s'agit de la fabrication d'eau déminéralisée pour diluer la soude utilisée pour abattre le chlore dans la colonne Javel.

Le site dispose d'un réseau d'eau incendie. Ce réseau est alimenté à la fois en eau industrielle (bassins eau incendie et certains poteaux incendie) et en eau potable (certains poteaux incendie).

Concernant les exutoires, le site dispose d'un réseau unitaire de rejet de ses effluents liquides dans le Rhône. En cas d'anomalie détectée au point de prélèvement, une vanne de détournement permet d'envoyer les rejets sur une fosse de rétention dédiée.

Le schéma présent dans le PSH de l'exploitant est la représentation qui permet d'avoir la vision la plus globale des réseaux d'alimentation et de collecte du site, mais d'une part les détails n'y sont pas lisibles et d'autre part, il est incomplet (manque entre autres le réseau d'eau potable alimentant notamment le secteur FM3, la fourniture d'eau à l'établissement de Vos Logistics).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant complète le schéma figurant dans son PSH afin de le rendre exhaustif, pour ce qui concerne ses points d'alimentation, les ateliers/sites alimentés, et en améliorer la lisibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification milieux

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1 La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. (...) Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées.

Constats :

Le PSH de l'exploitant mentionne pour chaque point de prélèvement le nom de la masse d'eau concernée, son code national et ses coordonnées géographiques.

Les volumes de prélèvements et de rejets sont suivis. Les synthèses annuelles depuis 2015 ont été présentées à l'Inspection. Pour les milieux naturels, ESO et ESU, les prélèvements présentent une baisse sensible depuis 2019, issue d'actions de l'exploitant (voir point de contrôle n°6). Pour les prélèvements dans le réseau d'eau potable (AEP), on constate une augmentation significative depuis 2018 : la consommation a été multipliée par 2. L'exploitant l'explique par l'augmentation de la production de l'atelier PVCC.

Remarque de l'Inspection : compte tenu de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, l'eau prélevée dans le drain du Rhône est considérée pour moitié comme eau de surface et pour moitié comme eau souterraine, mais il s'agit d'eau souterraine provenant d'une seule et même masse d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant enregistre quotidiennement les prélèvements d'eau effectués dans le drain du Rhône via son système de gestion technique centralisé (GTC). Ces enregistrements sont reportés de manière hebdomadaire dans un fichier de suivi.

Concernant les eaux souterraines prélevées dans les puits de secours, il ne dispose pas d'un dispositif de mesure. Il indique que les canalisations présentes ne permettent pas à l'heure actuelle l'installation d'un tel dispositif. Compte tenu de l'utilisation limitée de ces puits (principalement tests de fonctionnement des pompes), les quantités prélevées sont calculées à chaque utilisation en tenant compte du débit des pompes et de leur temps d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article Art.2 – point 4

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1.Prélèvement d'eau 4.1.1.L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent: recyclage, aéroréfrigérant,...).</p> <p>Le refroidissement en circuit ouvert est néanmoins admis pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le secteur PVC à hauteur de 150 m³/h; • le secteur FM3 à hauteur de 260 m³/h; • le secteur utilités à hauteur de 50 m³/h. <p>La quantité prélevée pour les besoins propres de l'exploitation des unités de l'établissement et hors intervention en cas d'urgence est limitée à 14000m³/j.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral de l'exploitant ne définit pas de valeur maximale de prélèvement par type de milieu. Il apparaît donc que les prescriptions de cet arrêté, relatives aux prélèvements d'eau, ne sont pas suffisamment détaillées pour assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement.</p> <p>Sur la base des données présentées dans le PSH de l'exploitant, l'Inspection recommande que des limites annuelles de prélèvements par milieu lui soient prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport. Compte tenu des efforts réalisés par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau, l'Inspection recommande également que ces limites de prélèvement soient actualisées et revues à la baisse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article Art.2 – point 4			
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1.2. Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.</p>			
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations annuelles effectuées par l'exploitant dans l'outil GEREPE sont les suivantes :</p>			
Année	ESO (m ³)	ESU (m ³)	AEP (m ³)
2023	1 884 776	1 828 561	27 688
2022	2 145 076	2 112 141	22 199

2021	2 116 390	2 100 670	28 207
2020	2 357 773	2 346 490	17 545

La comparaison avec les données internes de l'exploitant n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation pérenne des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'Inspection a consulté le PSH de l'exploitant afin d'évaluer les dispositions prises ou mises en œuvre pour limiter ses prélèvements d'eau. Celui-ci contient une bonne partie des informations relatives au diagnostique des consommations. Néanmoins, plusieurs éléments complémentaires sont à formaliser, notamment :

- le bilan hydraulique : une représentation des flux d'eau dans les installations est attendue avec une moyenne journalière, mensuelle ou annuelle pour chaque poste de prélèvement, de consommation et de rejet ;
- le détail des usages : l'exploitant doit préciser les usages des différents types d'eau et se positionner sur les éventuelles suspensions (notamment parties I.5.b, 5c, 5d, 5e) ;
- une corrélation avec des indicateurs de production : l'exploitant doit analyser ses procédés et proposer des indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Pour l'heure, les indicateurs corrélant la consommation d'eau à une production totale de l'usine, dont les ateliers ont des consommations très différentes, ne permettent pas de déterminer si la baisse des prélèvements depuis 2021 est liée à des actions de sobriété hydrique ou à la diminution de la production ;
- le positionnement des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles et les justifications en cas d'écart : leur acceptabilité devra se fonder sur des données chiffrées, type études technico-économiques pour les systèmes de refroidissement notamment ;
- un tableau de suivi des actions pérennes envisagées ou réalisées : le tableau déjà présent dans le PSH doit être complété, notamment avec le coût et les économies réalisées ou prévues ;
- la liste des actions envisagées lors des situations ponctuelles de déficit hydrologique : la liste déjà présente dans le PSH de l'exploitant doit reprendre les mesures prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 22/06/2023 qui s'applique sur le site pour les usages domestiques de l'eau et les usages non domestiques de l'eau potable.

Par ailleurs, les prélèvements réalisés par l'exploitant alimentent également les installations exploitées par ELKEM et VOS LOGISTICS. Du point de vue de la quantification des volumes prélevés, les valeurs à reporter sont bien celles des prélèvements totaux. Néanmoins, pour ce qui relève du suivi de la sobriété hydrique de KEM ONE, seuls les volumes destinés à ses installations sont à prendre en compte pour évaluer la portée de ses actions. Les volumes d'eau consommés par ELKEM et VOS LOGISTICS sont donc à retirer des prélèvements totaux pour ces suivis. Enfin, l'Inspection recommande que l'établissement d'un plan de sobriété hydrique soit prescrit à l'exploitant par un projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport afin d'assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit compléter son plan de sobriété hydrique en prenant en compte les éléments développés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Limite circonstancielle

Prescription contrôlée :

Des restrictions d'usage, selon la situation et la ressource, s'appliquent en cas d'alerte sécheresse : interdiction d'arrosage des espaces verts et pelouses, interdiction du nettoyage des surfaces imperméabilisées, voiries, toitures, report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, mise en œuvre de dispositions temporaires pour limiter les consommations d'eau. Des mesures de limitation s'appliquent également : retrait, déconnexion ou obturation des dispositifs de prélèvement pour les usages liés aux activités domestiques

Constats :

L'exploitant se tient au courant des alertes sécheresse via plusieurs canaux : France Chimie, la DREAL et APORA. Le service HSE relaie ensuite ces alertes à l'ensemble du site via des mails type avec les consignes à suivre. Il communique également sur la situation au moyen d'une affiche "sécheresse" et dispose d'une fiche réflexe.

L'exploitant a présenté la « matrice des restrictions d'eau en période sécheresse », détaillant les actions à mettre en place sur le site par atelier/service en cas de déclenchement de mesure de gestion spécifique par arrêté préfectoral, liés à une situation hydrologique de sécheresse.

En premier lieu, l'Inspection a relevé que le contexte réglementaire mentionné dans les différents documents ne fait référence qu'à l'arrêté ministériel du 30/06/23 alors que l'arrêté cadre sécheresse du 22/06/23 s'applique aussi au site. En ce qui concerne les restrictions d'usage, la « matrice des restrictions d'eau en période de sécheresse » doit être complétée par les mesures concernant les usages domestiques prévues dans l'arrêté cadre sécheresse du 22/06/23. Les mesures concernant les usages non domestiques de l'eau sont également à prendre en compte car le site utilise de l'eau potable pour l'alimentation des usages process de ses activités

industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 3 : l'exploitant complète ses dispositions concernant les restrictions d'usage à appliquer en cas d'alerte sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Limite circonstancielle
Prescription contrôlée :
En situation de sécheresse, selon la gravité de la situation, les exploitants d'ICPE doivent réduire leur prélèvement de 25, 50 ou 100 %, sauf s'ils ont démontré que leurs besoins ont été réduit au minimum.
Constats :
La « matrice des restrictions d'eau en période de sécheresse », présentée par l'exploitant et reprise dans son PSH, prévoit des réductions de prélèvement de 5, 10 ou 25 % selon les différents niveaux de gravité de la sécheresse. Ces réductions ne sont pas celles prévues par défaut par l'arrêté cadre sécheresse du 22/06/23. L'exploitant utilise de l'eau potable (AEP) comme eau de procédé dans ses activités industrielles : il est donc soumis aux restrictions prévues par l'arrêté cadre sécheresse, sauf à avoir démontré qu'il a réduit ses besoins au maximum, ce que son PSH n'est pas en mesure de démontrer actuellement au regard des manquements explicités au point de contrôle n°6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 4 : l'exploitant doit prévoir d'appliquer les réductions par défaut de l'arrêté préfectoral du 22/06/23 relatif à la gestion des situations de sécheresse tant qu'il n'a pas apporté la démonstration que ses besoins en eau ont été réduits au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Prescription contrôlée :
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des

exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Les réductions de prélèvements prévus dans la « matrice des restrictions d'eau en période de sécheresse », mentionnées ci-dessus, sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30/06/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Art. 4. - I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

2 Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3 Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4 Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5 Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6 La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a présenté le calcul de son volume de référence. Ce volume est recalculé chaque trimestre. Pour le trimestre en cours, il est de 1700 m³/j. L'Inspection n'a pu examiner en détail des modalités de ce calcul, néanmoins son ordre de grandeur n'appelle pas de remarque.

Selon les chiffres présentés en inspection, les prélèvements de l'exploitant ont baissé d'environ 30 % depuis le 1er janvier 2018. L'exploitant a présenté dans son PSH une liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés chaque année, depuis 2021. Certaines actions n'ont pas pu faire l'objet d'un chiffrage effectif. Néanmoins, ces actions montrent la démarche de réduction et de réflexion dans laquelle s'est engagé l'exploitant, actions qui ont permis de réduire les prélèvements dans une fourchette estimée entre 437 040 et 595 680 m³/an *a minima*.

Type de suites proposées : Sans suite